

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

La Ville de Brossard

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 307 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur : services des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

107

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 20%; hommes: 80%

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** ouvriers

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2009

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2021

- **Date de signature:** 3 juillet 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

80 heures réparties sur 9 jours

- **Salaires**

1. Concierge, journalier et appariteur-concierge grade 1

Date	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Salaire/heure	21,90 \$	22,46 \$	23,03 \$

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	23,62 \$	24,44 \$	25,32 \$

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Salaire/heure	26,22 \$	27,16 \$	27,82 \$

Date	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021
Salaire/heure	28,54 \$	29,24 \$	30,00 \$

2. Aide journalier, ouvrier de la voie publique et autres fonctions, 20 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Salaire/heure	23,70 \$	24,30 \$	24,91 \$

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	25,54 \$	26,40 \$	27,30 \$

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Salaire/heure	28,22 \$	29,18 \$	29,90 \$

Date	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021
Salaire/heure	30,66 \$	31,42 \$	32,22 \$

3. Électricien grade 2

Date	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Salaire/heure	28,20 \$	28,90 \$	29,61 \$

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	30,34 \$	31,30 \$	32,25 \$

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Salaire/heure	33,22 \$	34,23 \$	35,10 \$

Date	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021
Salaire/heure	35,96 \$	36,87 \$	37,77 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2010	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012
Augmentation	2,5%	2,5%	2,5%

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Augmentation	2,5%	1,5%	1,5%

Date	1 ^{er} janv. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2018
Augmentation	1,5%	1,55%	2,5%

Date	1 ^{er} janv. 2019	1 ^{er} janv. 2020	1 ^{er} janv. 2021
Augmentation	2,5%	2,5%	2,5%

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Les salaires des années 2014, 2015, 2016 et 2017 seront majorés du pourcentage déjà déterminé à la convention plus un montant variable supplémentaire.

Les salaires des années 2018 à 2021 seront majorés d'un pourcentage correspondant à la différence entre l'indice des prix à la consommation – IPC de l'année précédente et de 2%, pour un maximum de 0,5%, pouvant atteindre un maximum de 3% pour chacune de ces années.

Rétroactivité

Le salarié qui a travaillé au moins 400 heures depuis le 1^{er} janvier 2010 ainsi que le salarié qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2010 ont droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées depuis cette même date. Celle-ci est payée au plus tard 90 jours après le 3 juillet 2013.

Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC région de Montréal, 2002 = 100

Mode de paiement

Le montant est intégré au taux de salaire le 1^{er} janvier 2018, 2019, 2020 ainsi que le 1^{er} janvier 2021.

• Primes

Quart: 2 fois le différentiel entre chaque classe de salaires pour la journée régulière de travail – salarié dont la journée de travail commence après 12 h

Chef d'équipe: 4 fois le différentiel entre sa classe de salaire ou la différence entre sa classe de salaire et la classe 15 de l'échelle salariale – salarié assigné comme chef d'équipe par le directeur concerné

Boni d'ancienneté: le salarié permanent reçoit, chaque année, une prime pouvant aller de 88 \$ à 618 \$, selon son ancienneté et selon les modalités prévues à la convention collective

Ce montant est majoré annuellement jusqu'en 2021.

• Allocations

Uniformes, vêtements et équipement de travail

Fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: 2 paires/année

Outils: 400 \$/année – mécanicien-soudeur, mécanicien, homme de service, mécanicien de service et soudeur

Ce montant est majoré annuellement selon les modalités prévues à la convention collective pour atteindre un montant maximal de 542 \$ en 2021.

• Jours fériés payés

15 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	Taux normal
2 ans	15 jours	Taux normal
5 ans	20 jours	Taux normal
15 ans	25 jours	Taux normal
21 ans	26 jours	Taux normal
22 ans	27 jours	Taux normal
23 ans	28 jours	Taux normal
24 ans	29 jours	Taux normal
25 ans	30 jours	Taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Selon son admissibilité, la salariée a droit à des prestations pouvant atteindre 95% de son salaire normal pour une période d'au plus 18 semaines.

2. Congé de naissance

3 jours payés et 2 jours sans solde.

3. Congé d'adoption

3 jours payés et 2 jours sans solde.

• Avantages sociaux

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié admissible. Il comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance maladie ainsi qu'une assurance dentaire.

1. Assurance vie

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

2. Congé de maladie

Le 1^{er} janvier de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 6 jours de congé de maladie.

Les jours non utilisés sont remboursés au taux normal de l'année en cours sur la dernière paie de l'année fiscale. Toutefois, le salarié peut reporter un maximum de 3 jours plutôt que de se les faire payer.

3. Assurance salaire

Courte durée

Prime: payée entièrement par l'employeur

Longue durée

Prime: payée entièrement par le salarié

4. Assurance maladie

Prime: payée dans une proportion de 75% par l'employeur et de 25% par le salarié

5. Soins dentaires

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et de 25 % par le salarié

6. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime existant est maintenu en vigueur de même que tous les règlements d'amendements, de modifications ou d'abrogations à ces règlements ainsi que les lettres d'entente et dispositions de convention collective s'y rapportant.